

Arrêté N° 2026-DCPATE-449

**mettant en demeure le gérant de la SCEA LOG ELEVAGE
de mettre en conformité, au titre des installations classées pour la protection
de l'environnement, son exploitation avicole située au lieu-dit
« Le Guerry »
sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-SUR-YON**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-DRCLE/1-371 en date du 17 juillet 2001, complété par les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires n° 12-DRCTAJE/1-505 du 4 mai 2012 et n° 20-DRCTAJ/1-52 du 20 janvier 2020 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport des inspectrices de l'environnement en date du 2 juin 2026 transmis à Monsieur le directeur de la SCEA LOG ELEVAGE à la suite d'une visite d'inspection du site de l'élevage susvisé, réalisée le 27 avril 2026 de façon inopinée dans le cadre d'un premier signalement d'un riverain pour infestation de mouches provenant de l'élevage ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement en date du 22 juin 2026 transmis à Monsieur le directeur de la SCEA LOG ELEVAGE à la suite d'une visite d'inspection du site de l'élevage susvisé, réalisée le 21 mai 2026 de façon inopinée de façon à pouvoir évaluer l'évolution de la situation ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement en date du 2 juillet 2026 transmis à Monsieur le directeur de la SCEA LOG ELEVAGE à la suite d'une visite d'inspection du site de l'élevage susvisé, réalisée le 29 juin 2026 de façon inopinée dans le cadre d'un deuxième signalement pour infestation de mouches provenant de l'élevage ;

CONSIDÉRANT les visites d'inspection du site de l'élevage susvisé réalisées le 27 avril 2026, le 21 mai 2026 et le 29 juin 2026, au lieu-dit « Le Guerry » sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-SUR-YON ;

CONSIDÉRANT que suite à la première visite d'inspection réalisée le 27 avril 2026, il avait été demandé à l'exploitant ;

Dans un délai de 15 jours :

- Maintenir toutes les actions curatives de désinsectisation pour éliminer la présence de mouches dans l'élevage jusqu'à leur éradication et rendre compte régulièrement des actions et des résultats obtenus.
- Équiper les aérateurs et les rideaux d'aération des fumières d'un dispositif ne laissant pas passer les mouches.
- Éliminer plus régulièrement les fientes des fumières afin d'enrayer le cycle de vie des mouches.
- Éliminer toutes les sources susceptibles de favoriser la prolifération des mouches (amas de fientes extérieur, cadavres, tapis de convoyage extérieur des œufs...etc) sur l'élevage.
- Vérifier et maintenir l'étanchéité des convoyeurs de fientes et nettoyer régulièrement les dépôts au sol en extérieur.
- Évacuer les cadavres de volailles vers des stockages étanches le plus rapidement possible.

CONSIDÉRANT que suite au re-contrôle de l'exploitation le 21 mai 2026, les moyens mis en œuvre par l'exploitant (évacuation hebdomadaire des fientes et protocole de traitement des mouches mis en place par le vétérinaire sanitaire) avaient permis d'observer une amélioration nette de la situation tant sur le site d'exploitation qu'au niveau des habitations voisines ;

CONSIDÉRANT que l'inspection réalisée le 29 juin 2026 suite à un nouveau signalement a permis de constater à nouveau une prolifération anormale de mouches en raison de la baisse de rigueur de l'exploitant dans la mise en œuvre des protocoles établis (évacuation non hebdomadaire des fientes, portes des fumières maintenues ouvertes, manque d'entretien régulier avec animaux morts laissés au sol et bacs d'équarrissage en extérieur à température ambiante depuis le 24 juin 2026), il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la SCEA LOG ELEVAGE de respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a présenté ses observations le 16 et le 20 juillet 2026 avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure. Ses observations portent sur l'inquiétude de réaliser la fermeture de l'ensemble des fumières par des moustiquaires car le dispositif pourrait freiner la ventilation et diminuer le séchage des fientes ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de ces observations par l'inspection des installations classées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le gérant de la SCEA LOG ELEVAGE dont l'élevage de volailles est situé au lieu-dit « Le Guerry » sur le territoire de la commune de DOMPIERRE SUR YON est mis en demeure de mettre en place les actions suivantes :

1) si l'exploitation reste soumise à la rubrique 2170-2 tel que prévu dans l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ1-52 du 29-01-2020 relative à la fabrication d'engrais normé via un procédé de séchage de fientes :

- fournir sous 15 jours les 4 dernières analyses en N, P₂O₅, K₂O (seul et additionné), les 2 dernières analyses en éléments traces métalliques et germes pathogènes, et la dernière analyse en CTO.
- fournir sous 15 jours la copie du registre de sortie des engrais normés commercialisés.
- fournir sous 4 mois le comparatif entre l'efficacité du séchage des fientes sans moustiquaire sur les fumières et avec moustiquaires. Pour réaliser ce test, une fumière devra être équipée de moustiquaires, et les mesures devront être faites dans des conditions de fonctionnement et de prélèvements équivalentes avec les fumières sans moustiquaires. Le test devra permettre de comparer le taux de matière sèche, les taux en N, P₂O₅, K₂O et les teneurs en germes pathogènes.

2) si l'exploitation n'est pas en mesure de respecter la norme NFU 42-001 relative à la rubrique 2170-2 :

- fournir sous 15 jours la convention signée avec le prestataire chargé de l'élimination des fientes (composteur ou autre...)
- adresser sous 15 jours à la Préfecture un courrier demandant le retrait de la rubrique 2170-2 de votre arrêté préfectoral ICPE
- évacuer les fientes à un rythme hebdomadaire, conformément au protocole vétérinaire établi ;
- équiper sous 1 mois les aérateurs et les rideaux d'aération de l'ensemble des fumières d'un dispositif ne laissant pas passer les mouches (type moustiquaire) et maintenir toutes les ouvertures aux locaux fermées.

3) et dans les deux cas cités ci-dessus :

- maintenir les portes des fumières fermées en dehors des opérations d'évacuation des fientes ;
- maintenir toutes les actions curatives de désinsectisation pour éliminer la présence de mouches dans l'élevage jusqu'à leur éradication ;
- éliminer quotidiennement toutes les sources susceptibles de favoriser la prolifération des mouches (cadavres, amas de fientes, œufs cassés etc...) sur l'ensemble du site d'exploitation ;
- nettoyer régulièrement le local de stockage des cadavres et changer le matériel usagé (rendant son nettoyage difficile) ou non étanche ;
- maintenir les animaux morts dans des conteneurs fermés et étanches à température négative lorsque l'enlèvement est différé ;
- mettre en place une vigilance permanente vis-à-vis de la présence des mouches et renforcer les actions si nécessaires, y compris pendant les opérations de nettoyage après le départ des volailles ;
- fournir sous 15 jours le plan des réseaux séparatifs et raccorder toutes les zones souillées au réseau de collecte des eaux des eaux usées.

ARTICLE 2

Le gérant de la SCEA LOG ELEVAGE adressera au préfet de la Vendée, **dans les délais impartis** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, et de répondre aux mesures d'éradication des mouches de façon pérenne, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES, dans les délais prévus à l'article L.515-27 du même code :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens et accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

La publication du présent acte sera effectuée sur le site internet des services de l'État de Vendée, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de la SCEA LOG ELEVAGE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 27 JUIL. 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée
Éric LAFFARGUE

Articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

► Article L171-7

Version en vigueur depuis le 25 octobre 2023

Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 14 (V)

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif.

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Sous réserve du 6° du I de l'article L. 643-8 du code de commerce, cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et troisième alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.